



COALITION IVOIRIENNE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS
IVORIAN COALITION OF HUMAN RIGHTS DEFENDERS

ISHR | INTERNATIONAL SERVICE
FOR HUMAN RIGHTS

Liste de questions relatives au quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (CEDEF)

Note remise le 1^{er} octobre 2018

Contenu

1. Auteurs du rapport	1
2. Situation des défenseures des droits humains en Côte d'Ivoire.....	2
2.1. Situation des défenseurs DH.....	2
1.1. Situation des femmes défenseures des DH	2
3. Suggestions de questions à l'Etat partie	3

1. Auteurs du rapport

Cette note a été préparée par la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits de l'Homme (CIDDH ; <http://ci-ddh.org/>) avec le soutien du Service international pour les droits de l'Homme (www.ishr.ch). Le rapport se base exclusivement sur la situation des défenseurs des droits humains en Côte d'Ivoire, en particulier la situation des femmes défenseures (FDDH)¹.

- La CIDDH est un regroupement d'associations apolitiques non confessionnelles créée en septembre 2004. Elle est actuellement composée de 14 organisations : ADJL-CI, APDH, AUHA, Amnesty-CI, AFJCI, CEFCI, CAMUA, Club UA-CI, 3D, MIDH, LIDHO, OFACI, PLAYDOO-CI, SOS exclusion.
- ISHR est une ONG internationale basée à Genève et ayant des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseures des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

Contacts :

CIDDH

Marthe Coulibaly
pedancoulibaly@yahoo.fr
+225 07 19 19 79

ISHR

Vincent Ploton
v.ploton@ishr.ch
+41 22 919 7100

¹ Le terme de femmes défenseures comprend dans la présente les femmes qui défendent les droits humains, ainsi que toutes les personnes défendant les droits des femmes.

2. Situation des défenseurs des droits humains en Côte d'Ivoire

2.1. Situation des défenseurs DH

La Côte d'Ivoire a adopté la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014² portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme et son décret d'application³ en février 2017. Par ailleurs, la Constitution de la 3^{ème} République de 2016 reconnaît en son article 26 que la société civile est une composante de l'expression de la démocratie et actrice de développement.

Aussi, faut-il noter que la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse a été adoptée en remplacement de celle de 2014. Cette nouvelle en son article 89 exclut la garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de toute autre disposition légale applicable.

De manière générale, il ressort que la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH) après l'adoption de la loi s'est nettement améliorée⁴.

Toutefois, certains DDH continuent de recevoir des menaces verbales, appels anonymes d'individus inconnus et régulièrement des intimidations, des menaces par mail, dans le cadre de leur travail, au-delà le cambriolage de sièges. Il s'agit notamment, des Défenseurs qui travaillent sur les thématiques de transparence dans les industries extractives, de gouvernance, de patrimoine de l'Etat, des LGBTI, des organes de presse tels que « Notre voie », « Le temps ».

L'on dénombre de 2015 à ce jour : 2 cas de menaces verbales, 6 cas de cambriolages de sièges d'organisations de la société civile, 1 cas d'intimidation, 6 journalistes arrêtés en février 2017. L'un des cas récents dont la CIDDH a été saisie est celui d'un DDH qui a fait un reportage sur les « réfugiés du cimetière » et qui a commencé à recevoir des SMS et appels anonymes.

En ce qui concerne les défenseurs des droits des minorités sexuelles, depuis l'attaque en début janvier 2014 contre leur siège, leur situation s'est nettement améliorée même si, à l'heure actuelle, il paraît difficile d'établir si une protection effective serait offerte aux ONG de défense de leurs droits en cas de nouvelles attaques homophobes. Enfin, il n'existe pas de mécanisme indépendant de protection des défenseurs des droits de l'homme.

1.1. Situation des femmes défenseurs des DH

En ce qui concerne les Femmes Défenseurs des Droits de l'Homme (FDDH), pendant longtemps elles ont fait face à des risques liés aux pesanteurs culturelles, aux stéréotypes en liant avec le statut social des femmes et ont quelques fois été victimes d'intimidations dans la conduite de leurs activités parce qu'étant femme.

De ce fait, les FDDH qui interviennent sur les questions de l'excision, mariage précoce ou toute autre question avec pour cibles « les communautés à la base » font l'objet de stigmatisation et d'ostracisme

² <http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N%C2%B0-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-promotion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-l'Homme.pdf>

³ https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ci_adopted_decree_2017-121_du_22_feb_2017_promotion_et_protection_des.pdf

⁴ Voir par exemple « Focus Côte d'Ivoire - Situation des défenseurs des droits de l'homme » Département fédéral suisse de justice et police (DFJP), mars 2016
<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/civ/CIV-menschenrechtsschutz-f.pdf>. Section 2.1

de la part des chefs de communautés, des groupes religieux, des familles et communautés qui considèrent que leur travail met en danger leur religion, leur honneur ou leur culture.

Ces FDDH ne rencontrent toujours pas l'assentiment de certaines autorités coutumières des zones ciblées dans le cadre de la sensibilisation contre cette pratique.

Les FDDH au niveau local, de ce qu'elles sensibilisent contre cette pratique, font face à la stigmatisation de leur famille.

Par ailleurs, les FDDH n'arrivent pas toujours à affirmer leur leadership dans les instances de décisions et à donner de la voix du fait de leur sous-représentativité dans ces instances.

L'adoption de la loi de protection des Défenseurs des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire avec une disposition spécifique sur les FDDH est à saluer.

Néanmoins, la loi de protection des DDH adoptée par l'Etat Ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de suivi et de mise en œuvre de son contenu et qui prenne en compte le besoin spécifique de la femme tel qu'exprimé par l'article 9.

Le défi demeure donc, la mise en place d'un tel mécanisme en vue de permettre une application effective de la loi et rendre réelle la protection des DDH, au-delà, celle des FDDH.

3. Suggestions de questions à l'Etat partie

- Quand l'Etat partie entend-il mettre en place le mécanisme indépendant de suivi de la mise en œuvre de la loi de protection des défenseurs des droits de l'Homme?
- L'Etat partie envisage-t-il de créer un fonds d'urgence au niveau du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la loi de protection des DDH, comme le demande les organisations de la société civile
- Comment l'Etat partie compte-t-il assurer que ce mécanisme tienne compte de la protection spécifique accordée aux Femmes Défenseurs des Droits de l'Homme selon l'article 9 de la loi nationale de promotion et de protection des DDH ?
- Quelles mesures l'Etat partie envisage-t-il afin de rendre la CNDHCI conforme aux principes de Paris ? à quelle échéance ?